



ORGANISATION ET MANAGEMENT ADMINISTRATIF & JURIDIQUE

Du statut d'association à celui de fondation

Avantages fiscaux, gouvernance simplifiée, pérennité et visibilité de l'action... Se transformer en fondation reconnue d'utilité publique peut être intéressant pour les associations du secteur social et médico-social. Cela implique néanmoins certaines contraintes qu'il convient de peser avant de se lancer.

Depuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), les associations peuvent se saisir d'une nouvelle opportunité de taille pour se développer : se muer en fondation reconnue d'utilité publique (Frup) sans rupture de leur personnalité morale. « La loi ESS a fortement facilité le passage d'un statut à un autre, confirme Lionel Devic, avocat associé et coresponsable du département Organisations non lucratives du cabinet Delsol Avocats. La transformation en Frup ne suppose plus de procéder à la dissolution de l'association ni au transfert de son patrimoine. Ce qui, en présence de personnels et d'immeubles notamment, s'avérait extrêmement compliqué ».

Si le changement de statut s'accompagne de plusieurs avantages, certaines de ses conséquences doivent être appréhendées par les gestionnaires associatifs. « Il faut savoir dans quoi on se lance et

pourquoi on le fait », résume Gilles de Fenoyl, directeur général de la Fondation Perce-Neige.

1 Les conditions de création d'une Frup

La création d'une Frup suppose l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Elle est entérinée par décret en Conseil d'État après instruction auprès des services du ministère de l'Intérieur. « Il s'agit d'une procédure longue, qui peut prendre un à deux ans à partir du moment où le dossier a été déposé », précise Lionel Devic. « De nombreux allers-retours avec les ministères de l'Intérieur et de la Santé sont nécessaires pour aboutir à la transformation demandée, ajoute Gilles de Fenoyl. Il faut être vigilant et très à l'écoute des pouvoirs publics. » Contrairement à l'association, la fondation est en effet tenue

de respecter de nombreuses contraintes juridiques : adoption de statuts types, implication de l'État dans la gouvernance, indépendance de la fondation vis-à-vis de ses fondateurs, ou encore élaboration d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, la transformation en Frup implique un ticket d'entrée important : la dotation initiale ne peut être inférieure à 1,5 million d'euros. Elle peut être composée de tout bien meuble ou immeuble et est non consommable, autrement dit inutilisable. « La consistance de la dotation peut être transformée, d'un immeuble en actions par exemple, mais sa valeur doit être maintenue, détaille Christophe Carol, chef du Bureau des associations et fondations au ministère de l'Intérieur. Cette exigence permet à la fondation d'être pérenne. » Aussi le Bureau, chargé de l'instruction des dossiers,

« Il s'agit d'une procédure longue, qui peut prendre un à deux ans à partir du dépôt du dossier. »

recommande-t-il aux associations du secteur de ne pas se contenter du minimum de la dotation pour se lancer, mais de constituer des fonds de réserve. « Notre préoccupation principale est que le modèle économique soit durable. Il ne faut pas que ce qui est mis à la dotation lie les mains de la fondation pour l'avenir. D'autant que les structures médico-sociales affectent souvent à celle-ci leur patrimoine immobilier, qui ne peut donc générer aucune ressource dans le futur. »

Un budget prévisionnel des trois premières années de fonctionnement de la fondation, détaillant les revenus sur lesquels l'association pourra compter, doit être transmis au Bureau des associations et fondations qui vérifiera notamment la « crédibilité » des ressources. Outre ce budget, la structure doit faire parvenir un dossier composé de :

- la demande de création d'une Frup, présentée et signée par les fondateurs ;
- l'exposé de l'origine, du but d'utilité publique de l'établissement et de ses moyens d'action ;
- les projets des statuts de la fondation^[1] ;
- les actes authentiques de constitution de la dotation initiale ;
- la liste des membres pressentis pour le premier conseil d'administration.

Les raisons d'une transformation

Outre les considérations fiscales évidentes, plusieurs motifs peuvent pousser une association à se transformer en fondation reconnue d'utilité publique. Pour Agnès Marie-Égyptienne, directrice générale de la Fondation ARHM, le statut associatif ne convenait plus à la réalité du fonctionnement de l'organisation. « Il n'y avait pas d'adhérents, pas de vie associative et un périmètre identique entre le conseil d'administration et l'assemblée générale. Par ailleurs,

compte tenu de la taille importante de notre structure (1 700 salariés et 118 millions d'euros de budget), le statut associatif nous paraissait trop fragile. La Frup nous a permis de consolider notre gouvernance, de pérenniser notre action et de porter un message plus politique. » La Fondation Perce-Neige a également utilisé son nouveau statut pour se développer en contribuant notamment à des travaux de recherche et en subventionnant des associations

tierces. Quant à la décision de Jean-Pierre Quelvennec, président de la Fondation René et Lucile Schmitt, elle a été motivée par la volonté d'asseoir les compétences et la position de son organisation sur le territoire. « Au vu de l'offensive du secteur lucratif, du regroupement d'intercommunalités et de la restructuration de notre établissement que nous venions d'opérer, il me semblait essentiel de sanctuariser et de pérenniser notre offre. »



Le ministère de l'Intérieur veille attentivement à ce que l'ex-association ne soit pas majoritaire dans la nouvelle fondation. En outre, les Frup ne comprennent pas de membres adhérents et n'organisent pas d'assemblée générale.

D'autres pièces peuvent également être demandées par le ministère par la suite.

2 Une gouvernance claire

Autre point de vigilance: la gouvernance. Elle peut prendre la forme d'un conseil d'administration, la plus courante, ou d'un conseil de surveillance avec directoire. En tout état de cause, les fondateurs ne peuvent occuper plus du tiers des sièges de cette instance. « *La fondation doit défendre l'intérêt général et non celui de ses fondateurs*, explique Christophe Carol. *Pour ce faire, il faut que d'autres entités ayant un objet convergent soient*

intégrées au conseil d'administration. » Ainsi, au côté du collège des fondateurs sont désignés :

- un collège des membres de droit, composé de représentants de l'État ou d'un commissaire du gouvernement;
- un collège des personnalités qualifiées (obligatoire lorsque le conseil prévoit un commissaire du gouvernement), cooptés par les autres membres du conseil en raison de leur compétence;
- et, à titre facultatif, un collège des partenaires institutionnels, un autre des « amis de la fondation » (qui peuvent ainsi représenter les anciens membres de l'association), un collège des salariés...

Le conseil doit être composé au minimum de trois collèges, indépendants les uns des autres, et comprendre de neuf à quinze membres. « *Il y a une relative dépersonnalisation de la gouvernance par rapport à l'association* », relève Gilles de Fenoyl. « *Le ministère de l'Intérieur est très vigilant à ce que l'ancienne association ne soit pas majoritaire dans la nouvelle fondation* », précise Jean-Pierre Quelvenec, président de la Fondation René et Lucile Schmitt.

À noter. Les Frup ne comprennent pas de membres adhérents et n'organisent pas d'assemblée générale.

3 Une fiscalité favorable

Plusieurs avantages fiscaux sont attachés au statut de fondation reconnue d'utilité publique. Tout d'abord, elle est autorisée à collecter les dons de personnes soumises à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI, ex-ISF). Le redevable peut ainsi imputer de son impôt, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons versés à une Frup. « *Mais*, prévient Lionel Devic, *avec le passage de l'ISF à l'IFI, ces dons vont forcément diminuer.* »

À l'instar des associations reconnues d'utilité publique (Arup) et de celles d'intérêt général (au sens fiscal), les fondations peuvent également bénéficier de

donations et de legs. Cependant, comme le signale Gilles de Fenoyl, « *les associations susceptibles d'en recevoir ne sont pas autorisées, contrairement aux Frup, à garder des actifs immobiliers. Elles doivent les réaliser dans des délais assez courts. Les fondations, quant à elles, peuvent gérer leur patrimoine de façon beaucoup plus souple.* » Au même titre que les associations éligibles, les Frup peuvent être exonérées de droit de mutation à titre gratuit lorsque, notamment, leurs ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, de défense de l'environnement naturel ou de protection des animaux.

« Contrairement aux associations, les revenus du patrimoine de la fondation sont exonérés d'impôt sur les sociétés. »

Enfin, les Frup sont éligibles au dispositif du mécénat, au don sur succession, et « *contrairement aux associations, même d'utilité publique, la totalité des revenus de leur patrimoine est exonérée d'impôt sur les sociétés* », indique Lionel Devic.

À noter. À la différence des associations loi de 1901, les Frup (et les Arup) sont exonérées du versement transport. Ce, si elles justifient, d'une part, d'une activité à caractère social, d'autre part, d'un investissement bénévole dans leurs activités. « *Le seul bénévolat des administrateurs n'est pas suffisant*, précise Lionel Devic. *Il faut justifier de l'engagement d'un nombre significatif d'autres bénévoles, non administrateurs.* »

Lola Vincent

[1] Les statuts types de la Frup (avec conseil d'administration et avec directoire et conseil de surveillance) sont disponibles sur le site www.service-public.fr

RÉFÉRENCE

- « *La transformation en fondation reconnue d'utilité publique: stratégie et bonnes pratiques* », guide du Centre français des fonds et fondations, à télécharger sur www.centre-francais-fondations.org

Plusieurs recommandations

Pour se lancer en toute sécurité dans un projet de transformation de son association en Frup, plusieurs démarches sont préconisées.

- Obtenir l'adhésion de tous les membres du conseil d'administration de l'association;
- Se faire accompagner par un avocat ou un juriste spécialisé;
- Présenter son projet de transformation au Bureau des associations et fondations avant de le soumettre au vote de l'assemblée générale;
- Veiller à suivre les modèles de statuts types approuvés en Conseil d'État;

- Élaborer un plan de communication pour expliquer aux membres de l'association les raisons de cette mutation, au moment de la prise de décision et lors de la mise en œuvre pratique;
- Bien choisir ce que l'on met à la dotation initiale, rien ne pouvant être retiré par la suite;
- Garder en mémoire qu'une Frup n'est pas un « complément de prestige » et a pour objet principal « *un patrimoine mis au service d'une cause d'intérêt général* », selon les termes de Christophe Carol, chef du Bureau des associations et fondations.